

Titre I : Création de l'association

Article 1er : Nom de l'association

Sous la dénomination "ONCO 28" est créée une association placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 : But de l'association

Cette association a pour but de répondre au plan de mobilisation nationale de lutte contre le cancer et de coordonner les mesures préconisées par ce plan, dans un cadre départemental, en contribuant à la délivrance de soins centrés autour du patient, à un accompagnement social plus humain et plus solidaire et à une formation plus adaptée de l'ensemble des acteurs.

Elle vise notamment, à la mise en place d'un dossier médical partagé en cancérologie, au développement des soins de support, au développement de la chirurgie carcinologique, à l'amélioration de l'information des patients et de la formation des professionnels de santé.

Dans cette perspective, des professionnels de santé, des établissements de santé publics et privés se mobilisent dans le cadre d'un réseau qui organise la coordination et la collaboration de tous les acteurs.

Le réseau s'attache notamment à :

- l'organisation et l'exhaustivité des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) dans le département,
- la coordination de la continuité et de la proximité des soins,
- l'écoute et le soutien des patients et de leur entourage pendant l'évolution de la maladie.

Article 3 : Siège de l'association

L'Association Réseau ONCO 28 est domiciliée au siège de la Ligue Contre le Cancer à Chartres.

Le siège pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée, elle pourra être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale.

Titre II : Organisation de l'association

Article 5 : Membres de l'association

L'association se compose :

- de membres adhérents,
- de membres bienfaiteurs avec voix consultative.

Les membres peuvent être des personnes morales ou physiques.

Article 6 : Condition d'adhésion

Tout membre de l'association doit être admis par l'Assemblée Générale. Toute demande d'adhésion sera formulée par écrit et soumise à l'Assemblée Générale qui statuera sur cette admission à la majorité de ses membres.

L'admission implique l'adhésion aux présents statuts.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- par démission adressée au Président de l'association par lettre recommandée,
- par décès d'une personne physique ou disparition d'une personne morale,
- par non-observation des statuts de l'association, sur décision de l'Assemblée Générale après respect d'une procédure contradictoire,
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par modification de la qualité d'un membre ou de ses conditions d'exercice, ne lui permettant plus de répondre aux conditions d'adhésion.

Article 8 : Assemblée Générale constitutive

L'Assemblée Générale constitutive regroupe les membres fondateurs et se réunit une seule fois pour adopter les statuts de l'association et valider la composition du Conseil d'Administration, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

Elle regroupe l'ensemble des membres désignés à l'article 5 adhérents de l'association.

Les membres bienfaiteurs peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du bureau ou à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le Président du bureau, à défaut par le Vice-Président.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les rapports annuels, les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions de l'ordre du jour fixées par le Président après délibération du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les nouvelles adhésions.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou dûment représentée. Un membre ne peut avoir mandat de plus de deux membres absents en sus du sien.

En cas de non atteinte du quorum, une autre Assemblée Générale est convoquée sous 15 jours, par le Président du bureau ou le Vice-Président, aucune condition de quorum n'étant alors requise.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, chacun des membres disposant d'une voix. Les votes ont lieu à main-levée ou à bulletins secrets si au moins 1 des membres l'exige.

Il est tenu un procès verbal des séances signé du Président.

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Le Conseil d'Administration.

a) Attributions du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires et des intérêts de l'association.

Il lui appartient notamment :

- de définir la politique générale de l'association,
- de fixer les pouvoirs et attribution des membres désignés par lui,
- de voter les budgets et de fixer le montant des cotisations,
- de superviser la structure de gestion.

Le Conseil :

- fait ouvrir tout compte en banque, sollicite les subventions,
- gère le patrimoine de l'association,
- autorise toute acquisition, aliénation ou location immobilière ainsi que la signature des contrats, entre l'association et ses partenaires.

b) Composition

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration qui comprend :

1) Représentants des établissements de santé de statuts publics ou privés dont l'activité concoure à la prise en charge des malades atteints de cancer, ainsi que de structures départementales de radiothérapie et de scintigraphie :

- deux représentants du Centre Hospitalier de Chartres
- deux représentants du Centre Hospitalier de Dreux
- un représentant du Centre Hospitalier de Châteaudun
- un représentant du Centre Hospitalier de Nogent-Le-Rotrou
- deux représentants de la Clinique Bon Secours
- deux représentants de la Clinique Saint-François
- un représentant du COREL
- un représentant du CISEL
- un représentant de l'HAD 28

2) Représentants d'organisation de professionnels de santé libéraux :

- un médecin désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins
- un représentant de l'Association Médical de Perfectionnement d'Eure et Loir
- un représentant des personnels paramédicaux désigné par le CDPS
- un représentant de l'Association Départementale des Psychologues d'Eure et Loir
- un représentant du syndicat des radiologues d'Eure et Loir
- un représentant du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens
- autres représentants professionnels

- 3) Représentants des réseaux départementaux de dépistage ou de prise en charge des cancers :
- un représentant de l'ADOC 28
 - un représentant du ROGMEL
 - un représentant du RAPEL
 - un représentant du réseau des soins palliatifs (ARESPEL)
 - un représentant du R. S. T. 28

- 4) Représentants des Usagers - un représentant de la Ligue Contre le Cancer
- un usager désigné es qualité

- 5) Représentants de groupes de travail actifs pour ceux qui en font la demande et du comité de pilotage

Siègent à titre consultatif :

- un représentant de l'ARH
- un représentant de l'URCAM

Sur proposition du bureau ou du comité de pilotage, le CA valide l'intégration d'un groupe de travail au CA. Ce groupe peut nommer un représentant ou un suppléant qui dispose alors d'un droit de vote au même titre que les autres membres du CA.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à titre consultatif qu'il jugera utile à assister aux séances.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites dans le cadre de l'activité du Conseil d'Administration.

c) *Fonctionnement*

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du bureau.

L'ensemble des membres du bureau (le Président et le Vice-président inclus) sont élus à la majorité absolue (premier tour) puis à la majorité relative (second tour) des membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans.

La présence ou la représentation de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de non atteinte du quorum, une autre convocation est envoyée sous 15 jours par le Président du bureau ou le Vice-Président.

Les membres du Conseil peuvent donner délégation de vote à un autre membre du Conseil. Dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus de deux mandats en sus du sien.

L'absence d'un administrateur à plus de trois réunions consécutives, sans être excusé, entraîne son exclusion du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main-levée ou à bulletin secret si au moins 2/3 des membres l'exigent.

Il est tenu un procès verbal des séances signé du Président.

d) le bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé d'un Président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans, durée du mandat du Conseil d'Administration.

Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

e) Les groupes de travail

Des groupes de travail, coordonnés par un comité de pilotage, sont créés par le Conseil d'Administration, pour faciliter la définition et la mise en œuvre des projets décidés par le Conseil d'Administration.

Ces groupes de travail permettent notamment d'associer les professionnels de santé intéressés par les thématiques concernés.

Article 11 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association sont constituées :

- de la dotation régionale au développement des réseaux (DRDR)
- des subventions
- des rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation de prestations de services conformes à l'objet de l'association
- des cotisations versées par les membres adhérents
- des dons versés par les membres bienfaiteurs

Article 12 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit, le cas échéant, un règlement intérieur pour l'application des présents statuts.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Chartres, le 18 janvier 2008

Le Centre Hospitalier de Chartres

Le Centre Hospitalier de Dreux

Le Centre Hospitalier de Châteaudun

Le Centre Hospitalier de Nogent-Le-Rotrou

La Clinique Bon Secours

La Clinique Saint-François

Le COREL

Le CISEL

L' Hospitalisation à domicile 28

Le Conseil de l'Ordre des Médecins

Le syndicat des médecins radiologues d'E&L

Le Conseil de l'Ordre des pharmaciens

L'AMPEL

Le C. D. P. S

L'Association des Psychologues d'E&L

Le ROGMEL

Le RAPEL

Le Réseau des soins palliatifs

Le Réseau Santé ou Tabac en Eure et Loir

L'ADOC 28

La Ligue Contre le Cancer

Le Représentant des usagers es qualité

Le représentant des groupes de travail

Le représentant du comité de pilotage